

Chapitre 14 - Les aides aux organisations

Synthèse

Sommaire :

1.	Les subventions	2
1.1.	Les subventions inscrites directement en résultat.....	2
1.2.	Les subventions d'investissement.....	3
1.3.	L'étalement de la subvention d'investissement.....	5
1.4.	Les subventions accordées sous conditions.....	7
2.	Les abandons de créances.....	8
2.1.	L'abandon à caractère commercial	9
2.2.	L'abandon à un caractère financier.....	9
3.	Les clauses de retour à meilleure fortune.....	14

1. Les subventions

Le plan comptable général a distingué trois types de subventions :

- les subventions d'équipement ou d'investissement,
- les subventions d'exploitation,
- les subventions d'équilibre.

Le traitement comptable des subventions dépend très généralement de leur objet ou finalité.

Type de subvention	Possibilité d'étaler la subvention	Traitement comptable
Subvention d'investissement	OUI	Montant comptabilisé aux comptes 131
Subvention d'exploitation	NON	Montant comptabilisé en produit aux comptes 741
Subvention d'équilibre	NON	Montant comptabilisé en produit aux comptes 742

1.1. Les subventions inscrites directement en résultat

On distingue :

- **Les subventions d'équilibre :**

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour **compenser en tout ou partie de la perte globale** qu'elle aurait constatée si ces subventions ne lui avaient pas été accordées.

Cette subvention s'inscrit au crédit du compte **742**.

Exemple : Budget 2021 – Toulouse « versement d'une subvention d'équilibre de fonctionnement au budget annexe Orchestre et Théâtre du Capitole d'un montant de 31 229 565 € ».

- **les subventions d'exploitation :**

Subventions dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de **compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitations** (ex : chute des ventes) ou de faire face à certaines charges d'exploitation : crédit du **741**.

Ces subventions accordées aux entreprises, soit par l'État, soit par les collectivités publiques sont en principe rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Exemple : aide COVID

Traitement comptable pour les 2 situations :

Octroi : 4411 - Subvention à recevoir à 741 ou 742.

Encaissement : 512 - Banque à 4411 - Subvention à recevoir

Attention : les subventions d'exploitation et d'équilibre sont imposables à la TVA si la condition de lien direct est remplie : subvention octroyée en contrepartie d'un service rendu ou en complément du prix.

1.2. Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des aides dont peuvent bénéficier les entreprises en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations (compte 131).

Les subventions d'investissement reçues peuvent être enregistrées en comptabilité selon deux situations.

Premier cas : l'entreprise décide d'affecter **la totalité du montant** de la subvention d'investissement en produit exceptionnel sur un seul exercice comptable (cas rare), dans ce cas elle utilisera le compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Pour quelle raison ? Si l'exercice présente un **déficit fiscal** important et si le produit de la subvention ne l'amène pas à un bénéfice, reprendre la subvention immédiatement n'aura pas d'impact sur l'impôt

(**neutre fiscalement**) et permettrait de présenter un résultat moins catastrophique. Dans ce cas, il y a un décalage entre la charge d'amortissement répartie et le produit de la subvention qui ne l'est pas.

Exemple :

L'entreprise Z veut faire l'acquisition d'une machine numérique de 40 000 € et demande une subvention pour un montant de 20 000 €. Elle reçoit l'accord le 01.03.N et le versement le 30.05.N.

01.03.N

4411	747	Subvention à recevoir QP de subvention virée au R	20 000	20 000
Octroi de la subvention				

30.05.N

512	4411	Banque Subvention à recevoir	20 000	20 000
Versement de la subvention				

Deuxième cas : l'entreprise décide d'étaler la subvention **sur plusieurs exercices comptable**, ainsi, selon l'article 312-1 du PCG, il faut distinguer deux types de situations.

- **Le bien financé par la subvention est amortissable** : la reprise de subvention d'investissement est constatée annuellement et s'effectue sur la même durée et au même rythme **que l'amortissement de l'immobilisation** acquise ou créée par la subvention.

Remarque : si amortissement fiscal, on retient l'amortissement fiscal (durée et amortissements : comptable + dérogatoire).

- **Le bien financé par la subvention est non amortissable** : la reprise de la subvention d'investissement est étalée sur le **nombre d'années** pendant lequel l'immobilisation est **inaliénable** (la subvention est accordée à condition que l'immobilisation ne soit pas cédée pendant une durée déterminée) **aux termes du contrat** accordant la subvention. Si aucune clause d'inaliénabilité n'est présente, **la reprise annuelle de la subvention est échelonnée par fraction égale au 1/10ème du montant de la subvention**.

Traitement comptable :

La **subvention d'équipement** qui constitue une ressource de financement sera inscrite en compte de capitaux propres dans le compte **131**.

Octroi : 4411 - Subvention à recevoir à 131 – Subvention d'équipement

Encaissement : 512 - Banque à 4411 - Subvention à recevoir

Exemple :

L'entreprise Z veut faire l'acquisition d'une machine numérique de 40 000 € et demande une subvention pour un montant de 20 000 €. Elle reçoit l'accord le 01.03.N et le versement le 30.05.N.

01.03.N

4411	131	Subvention à recevoir Subvention d'équipement	20 000	20 000
Octroi de la subvention				

15.10.N

512	4411	Banque Subvention à recevoir	20 000	20 000
Versement de la subvention				

1.3. L'étalement de la subvention d'investissement

Les subventions d'investissement sont des aides dont peuvent bénéficier les entreprises en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations (à elles sont alors dénommées **subventions d'équipement**, inscrites en compte **131**).

« Le compte 131 “Subventions d'équipement” est crédité de la subvention par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

Les subventions d'équipement dont bénéficie l'entité pour acquérir ou créer des immobilisations sont inscrites au compte 131.

Le compte 139 “Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat” est débité par le crédit du compte 747 “Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice”.

Les comptes 131 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième. »

Le bien financé par la subvention est non amortissable : la reprise de la subvention d'investissement est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable (la subvention est accordée à condition que l'immobilisation ne soit pas cédée pendant une durée déterminée) aux termes du contrat accordant la subvention. Si aucune clause d'inaliénabilité n'est présente, la reprise annuelle de la subvention est échelonnée par fraction égale au 1/10ème du montant de la subvention.

Exemple :

Une association veut faire l'acquisition d'une immobilisation de 40 000 € le 01.07.N (amortissement sur 4 ans en linéaire) et demande une subvention pour un montant de 20 000 €. Elle reçoit l'accord le 01.03.N et le versement le 30.05.N.

Octroi : 4411 - Subvention à recevoir à 131 – Subvention d'équipement pour 20 000 €

Encaissement : 512 - Banque à 4411 - Subvention à recevoir pour 20 000 €

Date	Base	Annuité	Étalement subvention
N	40000	5000	2500
N+1	40000	10000	5000
N+2	40000	10000	5000
N+3	40000	10000	5000
N+4	40000	5000	2500

$5 000 = 40 000 / 4 \times 6 / 12 - 2 500 = 5 000 \times 50\% \text{ (subvention = la moitié de l'investissement).}$

			31.12.N			
139		747	Sub d'I inscrite au compte de résultat Quote-part de sub virée au résultat QP subvention N	2 500		
					2 500	

NB : si l'immobilisation a bénéficié d'un amortissement fiscal différent de l'amortissement comptable, la reprise de la subvention s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement fiscal de l'immobilisation.

1.4. Les subventions accordées sous conditions

- **Les subventions accordées sous conditions suspensives**

Une condition suspensive peut conditionner le versement de la subvention à l'embauche d'une personne ou à la participation au projet d'autres organismes financiers. Tant qu'elle n'est pas remplie, la subvention d'investissement ne doit pas être inscrite en comptabilité, mais devra figurer dans l'annexe.

Constatation de l'avance :

Constatation de la provision :

			31.12.N		
512	4419	Banque	X	X	
		Etat – avances subventions			
		Provision			

2 cas de figure possibles :

- **Les conditions sont réunies et l'avance est à solder :**

			31.12.N		
4419	74.	Etat – avances subventions	X	X	
		Subvention			
		Solde			

- **Les conditions ne sont pas réunies et la subvention doit être reversée (partiellement ou totalement) :**

			31.12.N		
4419	512	Etat – avances subventions	X	X	
		Banque			

- **Les subventions accordées sous conditions résolutoires**

La condition résolutoire est celle qui, en cas de non réalisation de tel ou tel évènement prévu par la convention, entraîne le remboursement de la subvention. Elle doit être comptabilisée dès la signature de l'acte d'attribution.

Mais, cela doit conduire l'association à comptabiliser une provision pour risque de versement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés par la convention sous forme de condition résolutoire ne pourront être atteints.

Si l'association constate que l'objectif fixé par la convention ne pourra être atteint de manière définitive, la subvention est à reverser et si tel n'est pas encore fait à la date de clôture des comptes, la dette correspondante doit être comptabilisée au passif du bilan comme « subventions à reverser », après avoir annulé la provision.

Constatation de la provision :

		31.12.N		
6815		DAP d'exploitation	X	
	1518	Autres provisions pour risques		X
		Provision		

Reprise de la provision :

		31.12.N+1		
1518		Autres provisions pour risques	X	
	7815	Reprise provisions pour risque		X
		Reprise de la provision		

2. Les abandons de créances

Il existe 2 types d'abandons de créances :

- **L'abandon à caractère commercial** : l'abandon de créance présente un caractère commercial s'il est destiné à maintenir des débouchés commerciaux ou des sources d'approvisionnement.
- **L'abandon à caractère financier** : l'abandon de créance est qualifié de financier lorsque, simultanément, la nature de la créance (prêt, avance...), les liens existant entre l'entreprise créancière (holding/filiale) et l'entreprise débitrice exclusifs de toute relation commerciale ainsi que les motivations de l'abandon présentent un caractère strictement financier.

2.1. L'abandon à caractère commercial

La société qui accorde l'abandon de créance peut recevoir de la société bénéficiaire, en contrepartie, un service quelconque. L'abandon peut aussi constituer un complément de prix à une opération soumise à la TVA.

Par conséquent, ces deux situations d'abandons de créances, avec contrepartie ou à titre de complément de prix constituent :

- pour la société qui l'accorde, une charge à caractère exceptionnel.
- pour la société qui en bénéficie, un produit à caractère exceptionnel.

Depuis 2025, il faut vérifier que l'abandon est susceptible de remplir les conditions : évènement majeur et inhabituel pour être à caractère exceptionnel.

L'opération d'abandon de créance est donc soumise à la TVA. Par conséquent :

Pour l'entreprise qui consent l'abandon :

		X.X.N		
678		Autres charges exceptionnelles	X	
44566		TVA ABS	X	
411		Créances client		X

Pour l'entreprise bénéficiaire de l'abandon :

		X.X.N		
401		Fournisseurs	X	
	44571	TVA collectée		X
	778	Autres produits exceptionnels		X

Fiscalement : les pertes consécutives à des abandons de créances revêtant un caractère commercial sont intégralement déductibles, sous réserve que les abandons relèvent d'un acte normal de gestion, c'est-à-dire qu'ils soient consentis dans l'intérêt de l'exploitation et qu'ils trouvent leur fondement dans l'existence d'une contrepartie réelle et suffisante.

2.2. L'abandon à un caractère financier

L'existence d'un abandon de créance à caractère financier ne peut se justifier que dans les relations de groupe entre une société mère et une filiale ou une de ses participations.

L'abandon de créance constitue :

- pour la société qui le consent, une charge financière,

- pour la société qui en bénéficie, un produit exceptionnel

En présence d'un abandon de créance aux motifs « hétérogènes », si les raisons qui ont motivé l'abandon présentent un caractère commercial marqué et prédominant, celui-ci est généralement qualifié de « commercial ». Dans le cas inverse, l'abandon de créance sera qualifié de « financier ».

Pour l'entreprise qui consent l'abandon :

X.X.N		
664	Pertes sur créances liées à des participations	X
267	Créances rattachées à des participations	X

Une reprise de dépréciation à caractère financier pour les titres, partielle ou totale, doit être effectuée si la dépréciation n'est plus justifiée en partie ou en totalité.

X.X.N		
2961	Dépréciations des titres de participations	X
7866	Reprises sur dépréciation	X

Pour l'entreprise bénéficiaire de l'abandon :

X.X.N		
171	Dettes rattachées à des participations	X
768	Autres produits financiers	X

Fiscalement : les abandons de créance à caractère financier ne sont pas déductibles du résultat fiscal de la société qui les octroie, sauf lorsqu'ils sont accordés à des entreprises en difficulté :

- en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce (dans le cadre d'une procédure de conciliation) ;
- lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte pour lesdites entreprises.

Dans ce cas, ils sont déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie et, pour l'excédent, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides.

Exemple (sujet DCG 2018) :

La société LE COMPTOIR DU PAPIER a une activité d'imprimerie de luxe : papiers à entête, cartes de visite, bons de commande. L'activité de la société est florissante depuis plusieurs années. Elle dégage régulièrement des bénéfices importants. Grâce à une stratégie d'innovation et de dépôt de brevets, la qualité des papiers de la société est reconnue tout particulièrement dans le secteur du luxe où le papier est un vecteur d'image essentiel.

Elle détient, depuis sa création, **60% du capital de la société SBN** qui intervient dans le secteur de l'imprimerie traditionnelle à faible valeur ajoutée. Cette société a pour objet l'impression d'emballages pour des industriels de l'agro-alimentaire. Elle est déficitaire depuis trois ans et connaît d'importantes difficultés financières. Compte tenu des difficultés de sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER accepte de l'aider en renonçant à lui demander le remboursement de sa créance.

Madame GALLOIS vous demande d'analyser cet abandon de créance.

1. **Rappeler les différents types d'abandons de créances.**
2. **Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.**
3. **Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.**
4. **En faisant abstraction de toutes considérations fiscales, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.**
5. **Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.**

INFORMATIONS SUR L'ABANDON DE CRÉANCE DE LA SOCIÉTÉ LE COMPTOIR DU PAPIER

Afin de soutenir sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER a accordé un prêt d'un montant de 95 000 € à la société SBN au cours de l'exercice N-1. Les intérêts courus, déjà comptabilisés à la date du 31 décembre N, se montent à 5 000 €.

Les deux sociétés n'entretiennent aucune relation commerciale.

Bilan simplifié en euros de la société LE COMPTOIR DU PAPIER au 31 décembre N

Actif	Montant	Passif	Montant
Actifs immobilisés divers	4 600 000	Capital	2 000 000
Titres de participation SBN (1)	0	Réserves	3 000 000
		Résultat	325 000
Créances rattachées à des participations (2)	100 000	Capitaux propres	5 325 000
Actifs circulants divers	1 800 000	Dettes diverses	1 175 000
Total	6 500 000	Total	6 500 000

Les titres de participation SBN, inscrits au coût d'acquisition de 300 000 €, ont fait l'objet d'une dépréciation à 100% en raison de la situation nette négative de sa filiale SBN.

La société n'a pas doté de dépréciation sur le prêt accordé à sa filiale SBN à la fin de l'exercice N du fait de sa décision d'abandonner sa créance.

Bilan simplifié en euros de la société SBN au 31 décembre N

Actif	Montant	Passif	Montant
Actifs immobilisés divers	1 600 000	Capital Réserves	500 000
Actifs circulants	450 000	Report à nouveau	50 000
		Résultat	(480 000)
		Capitaux propres	(120 000)
			(50 000)
		Dettes rattachées à des participations	100 000
		Dettes diverses	2 000 000
Total	2 050 000	Total	2 050 000

Le 31 décembre N, au vu du dernier bilan de sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER décide de renoncer à demander le remboursement du prêt et des intérêts courus.

Correction :

1. Rappeler les différents types d'abandons de créances.

On distingue deux types d'abandon de créances :

- l'abandon de créance à caractère commercial ;
- l'abandon à caractère financier.

2. Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.

Il s'agit ici d'un abandon de créance à caractère financier. Car :

- la société LE COMPTOIR DU PAPIER détient une participation dans SBN
- les sociétés n'ont pas de relations commerciales.

3. Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.

La situation nette de la filiale SBN est négative avant l'abandon et devient positive après l'abandon :

Éléments	Montant
Situation nette négative avant abandon	- 50 000
+ abandon de créance (prêt + intérêts courus)	+ 100 000
Situation nette positive après abandon	+ 50 000

Nouvelle valeur d'utilité : $60\% * 50\,000 = 30\,000 \text{ €}$ Montant de la reprise : 30 000 €

4. En faisant abstraction de toutes considérations fiscales, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.

Chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER :

31/12/N

664	Pertes sur créances liées à des participations	100 000	
267	Créances rattachées à des participations		100 000
	<i>Abandon de créance sur la filiale SBN</i>		

31/12/N

2961	Dépréciation sur titres de participations	30 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers <i>Reprise sur dépréciation des titres SBN</i>		30 000

On peut noter que, compte tenu de la reprise de la dépréciation sur titres, la charge nette imputée à l'exercice s'élève à : $100\ 000 - 30\ 000 = 70\ 000$. Accepter tout montant de reprise cohérent avec la question 3.

Chez la société SBN :

31/12/N

171	Dettes rattachées à des participations	100 000	
7788	Produits exceptionnels divers		100 000
	<i>Remise de dette de la société LE COMPTOIR DU PAPIER</i>		

5. Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.

Titres de participation = 30 000 → $300\ 000 - (300\ 000 - 30\ 000)$

Créances rattachées à des participations = 0 → $100\ 000 - 100\ 000$

Résultat = 255 000 → $325\ 000 - 100\ 000 + 30\ 000$

3. Les clauses de retour à meilleure fortune

Cette clause a pour objet de permettre au créancier ayant précédemment abandonné sa créance de contraindre le bénéficiaire de l'abandon, à rembourser tout ou partie des sommes abandonnées, dès que ses moyens financiers lui permettront.

La clause de retour à meilleure fortune doit figurer en annexe des deux entreprises.

En cas de remboursement ultérieur :

- le produit constaté, enregistré en produit exceptionnel ou financier selon la créance (partie), est imposable dans la limite du montant déduit lors de l'abandon initial de la créance
- la charge exceptionnelle ou le produit financier selon la créance (partie) enregistré par la société bénéficiaire de l'abandon est déductible.